

## TEXTE PROPOSÉ ET COMMENTAIRE

# Accord pour la suspension coordonnée du règlement des différends investisseurs-États en ce qui concerne les mesures et les différends liés à la COVID-19

18 juin 2020

### Contexte

Les gouvernements continuent d'agir pour freiner la propagation de la COVID-19 par des interventions d'urgence telles que des fermetures et un confinement strict, et des mesures pour assurer l'approvisionnement en aliments essentiels, en matériel médical et en services de soins de santé. Les magasins, les usines, les compagnies aériennes, les mines et d'autres entreprises réduisent radicalement ou cessent leurs opérations en raison des réglementations d'urgence. Les gouvernements ont freiné non seulement les exportations de fournitures médicales et de médicaments, mais aussi les exportations d'aliments. Dans le même temps, les États prennent aussi des mesures d'urgence afin de faire face aux impacts économiques et financiers de la crise de la COVID-19.

Nombre de ces mesures frappent de plein fouet les entreprises, elles créent un risque sans précédent de voir des investisseurs étrangers initier une procédure de règlement des différends investisseurs-États dans le cadre du réseau de traités d'investissement conclus dans le monde entier. La présente note fournit les formulations d'un accord multilatéral permettant aux États de faire face à ce risque en suspendant le règlement des différends investisseurs-États sur le fondement des traités pour toutes les mesures liées à la COVID-19. Elle pourrait également être adaptée pour être utilisée dans un contexte bilatéral, ce qui serait plus simple et plus rapide à mettre en œuvre, mais moins complet en termes de couverture. Dans l'idéal, les deux options sont envisagées en parallèle.

L'IISD a élaboré le projet d'accord ci-dessous pour la suspension coordonnée du règlement des différends entre investisseurs et États en ce qui concerne les mesures et les différends liés à la COVID-19 en avril 2020. Le texte de ce projet d'accord a fait l'objet de consultations publiques, et le texte révisé ci-dessous reflète les commentaires et les soumissions fournis par des négociateurs en investissement des pays en développement, des experts en droit international et des organisations de la société civile.



## Commentaire

### **Accord pour la suspension coordonnée du règlement des différends investisseurs-États en ce qui concerne les mesures et les différends liés à la COVID-19**

Cet instrument établit un accord entre les États signataires pour suspendre l'application des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans tous les traités d'investissement conclus entre eux, en ce qui concerne les différends impliquant des contestations de mesures liées à la COVID-19. La possibilité pour les États parties à un traité de convenir d'une suspension de l'application de tout ou partie du traité est codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux articles 57 et 58.

Les mesures liées à la COVID-19 sont définies de manière à englober une série de mesures prises par les États après le 1er décembre 2019 pour protéger la santé publique et gérer les économies nationales en rapport avec la pandémie de COVID-19. Le paragraphe 1 fait en sorte que la définition des mesures COVID-19 relève d'une « appréciation souveraine » (self-judging). Cela signifie que lorsque l'État hôte déclare de bonne foi qu'une mesure est liée à COVID-19, cette déclaration est déterminante, et un tribunal n'aura pas le pouvoir de décider si une mesure est liée ou non à COVID-19.

Dans la définition des mesures liées à la COVID-19, la référence au 1er décembre 2019 reflète la date du premier cas identifié de la COVID-19 à Wuhan, en Chine. La suspension s'appliquera aux dispositions RDIE dans le traité d'investissement respectif jusqu'à la fin de la durée de l'accord telle que fixée par les signataires lors de la signature de cet accord, ou jusqu'à ce que les signataires conviennent que l'accord n'a plus besoin d'être maintenu.

Pour les traités multilatéraux d'investissement dont toutes les parties ne sont pas signataires, la suspension ne produit ses effets qu'entre les États qui ont signé l'accord. Il existe une disposition facultative qui permettrait aux États d'exclure certains traités du champ d'application de l'accord.

L'accord entre en vigueur dès sa signature, et le Secrétaire général des Nations unies est nommé dépositaire. Les signataires pourraient également désigner un autre dépositaire, par exemple l'un des États signataires. Le terme "accord" peut être remplacé par tout autre terme, tel que "instrument", "mémoire d'accord", etc.

### **Accord bilatéral pour la suspension du règlement des différends investisseurs- États en ce qui concerne les mesures et les différends liés à la COVID-19**

L'avantage d'une solution multilatérale est qu'un seul accord peut s'appliquer à des centaines de traités d'investissement ou plus. Toutefois, une solution multilatérale prendra probablement un certain temps, surtout si les États ne peuvent pas se réunir physiquement pour négocier un accord de suspension en raison des restrictions de voyage et de réunion pendant la pandémie de la COVID-19, et que les procédures pour conclure un accord sans présence physique ne sont pas encore en place.



Il est donc important pour les États d'identifier les traités d'investissement qui présentent un risque élevé en ce qui concerne les demandes d'indemnisation liées à la COVID-19, et de les traiter bilatéralement. L'option bilatérale sera plus rapide et plus facile à mettre en œuvre. La formulation proposée pour l'accord de suspension multilatéral peut être adaptée pour la suspension au niveau bilatéral, auquel cas aucun dépositaire ne sera requis. Les pays recourant à des solutions bilatérales peuvent toujours participer aux efforts multilatéraux en tant qu'effort parallèle à long terme.

Un accord de suspension bilatéral pourrait également être négocié entre des blocs de pays, par exemple entre l'Union européenne et un autre pays ou un groupement régional.

*Les signataires de cet Accord :*

*Convaincus* de la nécessité pour nos gouvernements d'avoir agi, et de pouvoir continuer à agir, pour protéger la santé et la vie de nos citoyens et la gestion de l'économie et la protection des travailleurs à la suite des impacts sanitaires et économiques de la COVID-19 ;

*Prenant en compte* la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 2 avril 2020, reconnaissant les effets sans précédent de la pandémie de la COVID-19 et appelant à une intensification de la coopération internationale pour contenir, atténuer et vaincre le virus ;

*Ayant examiné et pris en considération* les risques de différends entre investisseurs et États dans le cadre des traités d'investissement en ce qui concerne les mesures prises par les gouvernements pour faire face à la pandémie de la COVID-19;

Agissant en notre qualité de parties aux traités d'investissement couverts par le présent accord ;

Avons convenus et donné notre consentement à ce qui suit :

1. L'application de la ou des dispositions de tout traité d'investissement en vigueur entre deux ou plusieurs signataires du présent accord prévoyant le règlement des différends entre un investisseur et un État est par la présente suspendue en ce qui concerne les réclamations que l'État signataire défendeur considère comme relatives à des mesures liées à COVID-19.
2. Le terme "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, y compris tout traité communément appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, accord de promotion et de protection des investissements ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs, ainsi qu'une ou plusieurs dispositions sur le règlement des différends entre un investisseur et une partie à ce traité.
3. Pour un traité d'investissement en vigueur entre plus de deux signataires du présent accord, mais lorsque toutes les parties à ce traité d'investissement ne sont pas signataires du présent accord, l'article 1 s'applique à ce traité d'investissement uniquement entre les parties qui sont signataires du présent accord.



4. Le terme "mesures liées à la COVID-19" inclut, mais sans y être limité, toute conduite attribuable à un signataire du présent Accord, adopté le ou après le 1er décembre 2019 en relation avec le virus COVID-19. Pour plus de certitude, ce terme inclut toute conduite relative à la transmission du virus, à la disponibilité de biens, services, matériaux ou technologies tangibles et intangibles, ou à la reprise, la stabilité ou le développement de l'économie nationale pendant ou après la propagation du virus et la réponse internationale, ainsi qu'à tout autre objectif lié à la pandémie de la COVID-19 et à son impact.
5. [*Optionnel* : Le paragraphe 1 ne s'applique pas à tout traité d'investissement notifié par un signataire comme étant un traité qu'il souhaite exclure du présent Accord. Les notifications sont faites au moment de la signature du présent Accord et identifient tout traité exclu par son titre, le nom des parties, la date de signature et, s'il y a lieu au moment de la notification, la date d'entrée en vigueur].
6. Le présent accord entre en vigueur pour chaque signataire au moment de la signature.
7. Les signatures seront déposées auprès du [Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies] [pays] [organisation régionale] en tant que dépositaire du présent accord.
8. Les signataires se consultent tous les cinq ans à compter de la date de la première signature du présent accord pour examiner la nécessité de maintenir la suspension.]  
OU [Le présent accord ne s'applique à aucune mesure adoptée après [X] ans à compter de la date de la première signature].

©2020 The International Institute for Sustainable Development  
Publié par l'Institut international du développement durable.

## L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Institut international du développement durable (IISD) est un laboratoire d'idées indépendant et primé qui vise à accélérer le développement de solutions pour parvenir à un climat stable, à la gestion durable des ressources et à des économies équitables. Nos travaux inspirent de meilleures décisions et suscitent la prise de mesures concrètes pour aider les gens et la planète à prospérer. Nous mettons en lumière ce qui peut être réalisé grâce à la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les organismes sans but lucratif et les communautés. Le personnel de l'IISD fort de plus de 120 membres, et ses quelque 150 associé(e)s et consultant(e)s viennent du monde entier et leur formation couvre maintes disciplines. Nos travaux touchent la vie de personnes dans presque 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

### Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325  
Winnipeg, Manitoba  
Canada R3B 0T4

**Tel:** +1 (204) 958-7700

**Website:** [www.iisd.org](http://www.iisd.org)

**Twitter:** @IISD\_news



[iisd.org](http://iisd.org)